Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220407-2022_037-DE

VILLE DE Graulhet

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

Délibération n° 2022/037

OBJET :

Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2023.

Date de convocation : **31 mars 2022**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **25**	Votants : **32**	Date d'affichage ou notification : **14 avril 2022**

L'an **2022, le 07 avril** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 25
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule – M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse -M. PENARD Serge - Mme BELOU Florence- M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle – Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick – M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 7
M. HERRET Nicolas (pouvoir BLESS Mathieu) - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) – M. GRAU Jean-Michel (pouvoir LAVIT Michelle) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme ENNAJJARI Malika (pouvoir TERRASSIE Vincent) - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

M. BLESS Mathieu a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220407-2022_037-DE

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt indirect, perçu au profit de la commune.

L'article L. 2333-12 du Code général des collectivités territoriales dispose :« A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. » Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L2333-10 et L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

Depuis le 1er janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Considérant :

- Que le tarif de base sur la Commune de Graulhet était fixé à 15 €/m²,

- Que, comme le précise l'article L2333-12 du CGCT, les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

- Que pour l'exercice 2023, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE est de + 2,8 % (source INSEE),

- Que le tarif de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

- Que le tarif de base maximal de droit commun, pour 2023, s'élève à :

16.70 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants
22.00 €/m² dans les communes de 50 000 à 199 999 habitants
33.30 €/m² dans les communes de plus de 200 000 habitants

- Qu'il est possible de fixer un tarif de base inférieur au tarif maximal de droit commun.

Entendu cet exposé et sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220407-2022_037-DE

- D'APPLIQUER la revalorisation annuelle de + 2.8 % du tarif de base, soit un tarif de base pour 2023 actualisé à 15.40 €/m² ;

- DE FIXER les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes non numériques	
Inférieure ou égale à 7m²	Exonération
> 7m² et ≤ 12m²	15.40 € / m²
> 12m² et ≤ 50m²	30.80 € / m²
Supérieure à 50m²	61.60 € / m²
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non numériques	
Inférieure ou égale à 50m²	15,40 € / m²
Supérieure à 50m²	30.80 € / m²
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques	
Inférieure ou égale à 50m²	46.20 € / m²
Supérieure à 50m²	92.40 € / m²

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »